

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MAI 1900.

### Rapport de la Commission de la Justice chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifica- tions au régime successoral des petits héritages.

(Voir les n<sup>os</sup> 226, session de 1898-1899 ; 55, 131, 141, 149, 152 et 156, session de 1899-1900, de la Chambre des Représentants ; 66, session de 1899-1900, du Sénat.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; VAN VRECKEM, le Baron ORBAN DE XIVRY, PICARD, LIMPENS, ROBERTI, LE JEUNE, AUDENT et DUPONT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi dont le Sénat est saisi est dû à l'initiative parlementaire.

C'est grâce à la persistance et à l'énergie de l'honorable Baron van der Bruggen que la Chambre des Représentants a fini par adopter les dérogations considérables que ce projet apporte au Code civil et à nos lois de compétence.

Le Code civil veut l'égalité dans les partages ; il <sup>a</sup> sanctionne par de nombreuses dispositions. Il autorise l'annulation de ces actes quel que soit le mode employé pour sortir de l'indivision, si cette base essentielle n'a pas été respectée. Il considère l'indivision comme un mal et ne l'autorise que pour une durée de cinq années. Il accorde à chaque héritier le droit d'obtenir sa part en nature, ou de faire liciter les objets dépendants de la succession. Il établit, au profit des enfants, une réserve à laquelle il ne peut être porté atteinte même indirectement par des charges ou par des conditions qui enchaînent la faculté de l'héritier de disposer des biens qui lui sont réservés par une loi d'ordre public.

Les lois sur la compétence déterminent les juridictions et le ressort, suivant la nature et la valeur des contestations soulevées : l'appel ou l'opposition sont admis d'après des principes généraux auxquels il ne peut être dérogé sans des motifs sérieux.

Le projet, dans un intérêt qu'il considère comme supérieur, s'affranchit, au moins en partie, de ces diverses règles et consacre des innovations de grande importance.

A l'origine, il n'était question de les appliquer qu'à des maisons d'une valeur maxima de 1,600 francs, terrain non compris.

Sous sa forme définitive, la grande majorité des successions immobilières sera régie par la loi nouvelle.

Il eût été désirable que votre Commission de la Justice et le Sénat eussent le temps d'examiner de près et de discuter les conséquences juridiques de cette législation exceptionnelle. Il est probable que des amendements eussent été apportés au projet.

Mais la session va être close et le vote définitif de la loi par la Chambre, vote qui a saisi le Sénat, remonte à peine à quelques jours. Les dernières séances du Sénat vont être consacrées à des projets de loi nombreux et urgents qui ne lui permettront pas de s'occuper avec fruit d'une loi d'ordre purement juridique. En outre, les amendements devront être renvoyés à la Chambre, qui ne sera plus là pour les examiner.

Toutefois, la majorité de votre Commission de la Justice n'a pas été d'avis d'ajourner le projet à la session prochaine. On a fait remarquer que deux fois déjà une dissolution des Chambres a empêché le projet d'aboutir. De plus, dans la pensée de tous, la loi est destinée à être révisée d'après les résultats de l'expérience qui en fera reconnaître les inconvénients éventuels. Il est donc préférable, d'après la majorité de votre Commission, de réaliser, sans de nouveaux attermoiements, une réforme qui a été réclamée depuis longtemps et qui est en quelque sorte le complément des lois votées en 1889 et en 1893 par le Parlement pour encourager la construction des maisons à bon marché, destinées aux classes ouvrières.

La conséquence de cette décision a été l'adoption pure et simple, par la majorité, du projet de loi tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

Il y a neuf ans que l'honorable Baron van der Bruggen, cédant à une inspiration généreuse, déposa sa première proposition de loi. Elle s'appliquait aux héritages d'un revenu cadastral de deux cents francs au maximum.

C'était aller déjà beaucoup plus loin que la Commission du Travail. Le rapporteur de celle-ci, M. Eug. Meeus, proposait de reviser les dispositions du Code civil, relatives au partage et au rapport des immeubles, dans un seul cas, celui où il n'existerait dans la succession qu'une maison d'une valeur de 1,600 francs au plus, terrain non compris.

Le projet de 1891 de M. van der Bruggen étendait la quotité disponible de l'article 913 du Code civil. Il introduisait un droit de reprise, au prix de l'estimation, de certains biens de la succession par les héritiers en ligne directe et par le conjoint survivant.

M. de Corswarem a fait rapport sur ce premier projet qui tomba en 1892 par suite de la dissolution.

Reproduit en 1893, avec d'importantes modifications, il fit l'objet d'un rapport de M. Mélot, mais la dissolution de 1894 le fit encore une fois disparaître de l'ordre du jour.

Sans se décourager, l'honorable M. van der Bruggen soumit une troisième fois son projet aux délibérations de la Chambre dans la séance du 4 juillet 1899. Le vote de la loi du 20 novembre 1896 avait, dans l'intervalle, modifié la situation du conjoint survivant, en lui assurant sur la succession du prémourant un droit d'usufruit, variable suivant la qualité des héritiers, avec lesquels il se trouve en concours.

Une loi française du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché avait, d'autre part, introduit en France, au moins en partie, les

améliorations réalisées en Belgique par nos lois de 1889 et de 1893 sur les maisons ouvrières.

La troisième proposition de M. van der Bruggen tint compte de ces nouveaux éléments législatifs.

L'honorable rapporteur, M. Julien Vanderlinden, a fait du projet une étude extrêmement intéressante. Elle suppléera souvent heureusement à ce que le texte présente d'incomplet. Elle fait connaître l'esprit et le but de la loi, et donne la solution de plusieurs difficultés qui peuvent se présenter dans l'application.

Le rapport justifie enfin les innovations proposées.

Elles s'appliquent aux successions qui comprennent, pour la totalité ou pour une quotité, des immeubles dont le revenu cadastral intégral ne dépasse pas 400 francs. Dans ce cas, les dérogations suivantes sont apportées aux dispositions du Code civil sur le partage :

1° L'époux survivant auquel est échue une quotité en usufruit de la succession de son conjoint a le droit de se faire attribuer les biens visés dans le § 6, II de la loi du 20 novembre 1896 (art. 767 nouveau du Code civil), même si leur valeur excède celle de la part dont il a l'usufruit, mais à charge de servir aux héritiers une rente annuelle, calculée à raison de l'excédent, et fixée par le juge de paix ; en cas de contestation, cette décision du juge n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition.

Ces biens consistent dans la maison d'habitation occupée par les époux, lorsqu'elle est entrée pour la totalité dans la communauté ou lorsqu'elle appartient entièrement à la succession du prémourant ; dans les meubles meublants de cette habitation sous les mêmes conditions ; dans les terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement et pour son propre compte ; enfin dans le matériel agricole et les animaux attachés à la culture.

Le Projet fait disparaître, quand il s'agit d'immeubles ayant un revenu cadastral de 400 francs au plus, la condition que la valeur de la maison n'excède pas celle de la part dont l'époux survivant a l'usufruit.

D'après les calculs de l'honorable rapporteur à la Chambre, la loi nouvelle s'appliquera non plus seulement aux petits héritages, mais aux immeubles d'une valeur de seize mille francs environ. Si l'on tient compte du matériel agricole, des animaux et des meubles, le droit du survivant pourra s'étendre, du moment où une petite quotité seulement lui est échue en usufruit, à un ensemble de biens d'une valeur de 25,000 à 30,000 francs.

C'est là une modification grave à une loi qui est entrée en vigueur depuis moins de quatre ans et dont l'expérience n'a pas encore démontré les vices. Et cette modification s'appliquera dans la généralité des cas et non pas seulement aux petits héritages, comme le porte le titre de la loi.

La décision du juge de paix qui fixe la rente à payer est définitive et sans recours : elle aura souvent une grande importance et excédera, dans certains cas, même les limites de la compétence en premier ressort des tribunaux de première instance.

2° De plus, l'indivision des biens frappés d'usufruit dans les conditions que nous venons d'analyser peut être maintenue, à la demande de l'un des intéressés et même d'office, mais dans ce cas, avec l'avis conforme du

conseil de famille, entre les héritiers en ligne directe de l'époux prémourant, s'il y a parmi eux un ou plusieurs mineurs.

Cette indivision peut être imposée bien au delà des cinq années autorisées par le Code civil.

Le juge de paix peut ordonner, sans que sa décision puisse être frappée d'appel ou d'opposition, qu'elle se prolongera jusqu'à la majorité du mineur le moins âgé.

La loi française du 30 novembre 1894, qui contient une disposition analogue, limite la durée de cette indivision forcée à dix ans au plus. D'après le projet, elle peut être portée même au delà de 20 ans.

Toutefois, elle cesse si l'usufruit s'éteint, ou si l'un des héritiers fait usage du droit de reprise que le projet lui accorde.

3° Enfin, d'après la loi nouvelle, chacun des héritiers en ligne directe de l'époux prémourant a la faculté de reprendre sur estimation l'habitation, occupée au moment du décès par le défunt, par son conjoint ou par l'un de ses descendants.

Ce droit s'étend aux meubles meublants et aussi à la maison, aux meubles, aux terres que l'occupant de la maison exploitait personnellement pour son propre compte, au matériel agricole et aux animaux attachés à la culture.

La loi française du 30 novembre 1894 restreint le droit de reprise à la « *maison individuelle* » construite dans les conditions édictées par la dite loi, en vue de son occupation par des personnes qui ne sont propriétaires d'aucune autre maison, et notamment par des ouvriers ou des employés vivant principalement de leur travail ou de leur salaire.

D'après la même loi, la valeur de la maison ne peut dépasser de plus d'un dixième le revenu imposable à la contribution foncière : dans les communes au-dessous de mille habitants, 90 francs ;

De 1,001 à 5,000 habitants, 150 francs ;

De 5,001 à 30,000 habitants, 170 francs ;

De 30,001 à 200,000 habitants et dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris, 220 francs ;

Dans les communes de 200,001 habitants et au-dessus, 300 francs ; à Paris, 375 francs.

Notre Projet de Loi soumet, au contraire, à la reprise, sans distinction entre les communes, tous les immeubles d'un revenu cadastral de 400 francs avec les meubles, le bétail et le matériel agricole. Il est inutile d'insister sur l'importance de ce droit de reprise dans la loi belge et sur les nombreuses questions que l'exercice de ce droit fera surgir dans la pratique.

Le droit de reprise appartient, d'après l'article 4, à tous les héritiers *en ligne directe*. D'après l'article 736 du Code civil, *la ligne directe* est descendante ou ascendante.

« La première est celle qui relie le chef avec ceux qui descendent de lui ; la deuxième est celle qui lie une personne avec ceux dont elle descend. »

Toutefois, les explications données par le Rapport sur les articles 3 et 4 semblent restreindre le droit de reprise aux descendants ; mais le texte ne distingue pas.

Les représentants légaux des mineurs ou des interdits peuvent traiter

de la reprise avec l'autorisation du juge de paix et de l'avis conforme du conseil de famille.

On s'est demandé si la reprise par le mineur est un acte de renonciation au bénéfice d'inventaire ; la négative paraît avoir été admise dans les discussions.

Le conjoint survivant, non divorcé ni séparé de corps, jouit également du droit de reprise.

Si des contestations se produisent entre les intéressés, la préférence revient à l'époux survivant, du moment où il a une part quelconque dans la propriété des immeubles. Il n'est pas nécessaire qu'il soit copropriétaire *pour la moitié au moins*, comme l'exigeait le projet primitif et comme le porte la loi française du 30 septembre 1894.

La section centrale a repoussé cette condition par le motif *qu'elle est contraire à l'esprit de la loi nouvelle, qui est de maintenir la cohésion de la famille autour de celui qui en est le chef.*

Après l'époux survivant, le projet place en seconde ligne l'intéressé que le prémourant a désigné.

Sinon, la majorité des intérêts décide.

A défaut de cette majorité, il est procédé par voie de tirage au sort.

Cette disposition a donné lieu à des débats assez longs devant la Chambre. MM. Denis et Vandervelde ont vivement combattu la faculté accordée au prémourant des deux époux de désigner celui de ses enfants qui sera investi de ce droit de reprise. Le Projet de Loi a été adopté par 76 voix contre 23 abstentions. Celles-ci ont été toutes motivées par le refus d'admettre le privilège établi par la loi nouvelle au profit de l'enfant, choisi par l'époux prémourant.

D'une part, on a signalé les inconvénients de cette désignation, qui est de nature à faire naître les divisions dans la famille. On y a vu un retour déguisé au projet primitif qui introduisait des restrictions à la réserve des enfants, une tentative de réaction contre les principes du Code civil et de la Révolution française sur l'organisation de la famille, l'autorité du père, l'égalité des enfants et le partage des successions.

Il a été répondu à ces critiques que la disposition a été empruntée à la législation républicaine de la France, qui a même placé en première ligne et avant le conjoint survivant l'enfant désigné par le survivant des père et mère. On a fait ensuite observer que le choix se porterait vraisemblablement non sur le plus docile, mais sur le plus capable des enfants.

Il y a, a-t-on dit en rappelant le mot de Portalis, plus d'enfants ingrats que de pères injustes. Les autres descendants ne sont, du reste, pas privés d'une part de l'hérédité ; ils la reçoivent en argent au lieu de la recueillir en nature. La licitation ne leur aurait également attribué qu'une somme d'argent, mais elle eût été considérablement amoindrie par les frais qui dévorent les petits patrimoines et contre lesquels on s'est si souvent élevé. En réalité, il ne s'agit que d'un mode d'évaluation plus sûr, l'expertise, substituée à un autre, l'adjudication publique, qui est aujourd'hui la règle et qui ne donne pas une détermination parfaite de la valeur. Ce mode d'évaluation par expertise a déjà été admis, du reste, par la loi de 1816, en vue du partage des biens des mineurs.

Les dispositions sur le partage d'ascendants, qui se trouvent dans le

Code civil, ont absolument le même caractère que la faculté que l'on critique. La théorie du Code civil n'est donc nullement ébranlée par le projet.

Déterminée par ces considérations, la majorité de votre Commission s'est ralliée au système de la loi.

Les parties seront très fréquemment en désaccord sur l'estimation des biens à reprendre, car il s'agira souvent de biens d'une réelle importance.

Le projet met fin à ces litiges avec le moins de frais et le plus de rapidité possible.

Ici encore, le juge de paix joue un rôle considérable. Il est libre de nommer ou de ne pas nommer des experts. Les intéressés sont avertis par lettres recommandées et sans aucune procédure. Le juge statue sur les contestations qui s'élèvent relativement à la reprise, sur le refus des intéressés d'y consentir, sur les demandes de remises, sur les récusations d'experts : s'il y a des absents, il peut passer outre ; il peut aussi nommer, pour les représenter et à leurs frais, un notaire qui recevra leurs parts et en donnera décharge en leur nom.

Il fixe souverainement l'estimation des biens repris, quand même elle comprendrait des immeubles, maisons et terres de 400 francs de valeur cadastrale, ce qui représente, nous l'avons vu, environ douze mille francs, et, en outre, des meubles, du matériel agricole et du bétail pour une somme importante.

Les décisions du juge de paix rendues après cette procédure sommaire et qu'il organise en grande partie à son gré, ne sont susceptibles ni d'opposition, ni d'appel.

Si le tribunal de 1<sup>re</sup> instance a été saisi d'une demande en licitation et s'il la rejette, il peut nommer directement les experts chargés de l'estimation et arrêter définitivement celle-ci.

Le texte semble donc ne pas autoriser le tribunal à procéder à l'estimation, sans recourir à des experts, ce qui est cependant permis au juge de paix.

C'est le président du tribunal, quand celui-ci a admis l'expertise, qui est chargé de toutes les formalités nécessaires pour aboutir à la solution définitive.

Les décisions du tribunal et du président échappent à l'application des règles de la compétence. Elles sont en dernier ressort et l'opposition est interdite aux absents.

Les erreurs commises dans l'estimation d'immeubles et de meubles importants par le juge de paix ou par le tribunal, — deux juridictions différentes sont en effet appelées suivant les cas à statuer sur ce point, — ne sont pas susceptibles d'être redressées.

Nous interprétons le texte en ce sens que le tribunal civil, à l'exclusion du président, a le droit d'arrêter définitivement l'estimation. Les pouvoirs du président sont donc moins étendus que ceux du juge de paix.

Le projet donnait au juge de paix et au président du tribunal le droit de dresser le procès-verbal de toutes ces opérations. Ce procès-verbal devait être soumis à la transcription. Pour les autres difficultés du partage, les rapports, les prélèvements, les parties restaient soumises au droit commun.

Cette disposition, comme l'a soutenu le rapporteur, semble **rationnelle** dans le système du **Projet de Loi**.

Elle évite des frais et empêche des retards nuisibles. Elle est conforme aux principes généraux. Néanmoins, le désir de ne pas priver le notariat de cette catégorie d'actes a entraîné une modification au projet lors du second vote, malgré le rejet de l'amendement de M. Woeste, lors de la première délibération de la Chambre. Le juge de paix ou le président, après avoir rendu toutes les décisions nécessaires pour mettre fin aux contestations entre parties relativement à la reprise, n'a pas le droit de dresser un procès-verbal définitif pour constater l'accord volontaire ou forcé des intéressés sur cette question.

Il doit renvoyer, pour cette opération, devant un notaire : les parties le désignent; en cas de désaccord, le juge le nomme d'office. Alors seulement, le procès-verbal sera acté par le notaire commis.

Il est facile de prévoir que des contestations nouvelles se produiront devant le notaire pour la rédaction définitive à donner aux décisions du juge, — qu'arrivera-t-il si les parties ne comparaissent pas toutes devant le notaire ?

La loi ne s'explique pas sur la manière de résoudre ces difficultés. Il est permis cependant de supposer que le notaire devra renvoyer devant le juge de paix ou devant le Président pour les trancher.

N'eût-il pas mieux valu maintenir le texte primitif, d'abord adopté par la Chambre ?

Du moment où le législateur avait en vue la suppression des frais et la rapidité des opérations, la rédaction de l'honorable M. van der Bruggen, défendue par le rapporteur, n'est-elle pas préférable à celle qui a prévalu ?

Le projet a eu soin de soumettre les actes à un tarif réduit au point de vue des honoraires des notaires et des droits d'enregistrement et de transcription.

Telle est, dans ses grandes lignes, l'économie de la loi nouvelle. D'après la minorité de votre Commission, il y a lieu de regretter l'extension considérable donnée à la durée de l'indivision forcée entre co-héritiers, la mère de la discorde, comme l'appellent les anciens jurisconsultes. On peut craindre également que le droit de reprise étendu, admis par le projet, n'introduise dans les familles des divisions regrettables en portant atteinte au principe de l'égalité consacré par le Code civil.

Il eût été désirable, aussi longtemps que l'expérience n'avait pas prononcé, de restreindre les règles nouvelles aux petits héritages de minime importance, pour lesquels surtout il faut éviter un nouveau morcellement ou des frais de licitation. Les dérogations apportées aux lois sur la compétence ne sont pas sans danger. Les décisions des juges de paix, affranchies de tout contrôle, même pour des successions relativement considérables, ne seront pas toujours à l'abri de critiques fondées, surtout que la procédure organisée n'empêche pas absolument les surprises.

La conciliation de la loi nouvelle avec les dispositions du Code civil sur les partages de succession et de communauté donnera lieu à des questions délicates dont on ne trouve pas la solution dans la loi nouvelle. Ainsi l'héritier de la femme prémourante a le droit de prélever les récompenses qui lui sont dues sur les immeubles de la communauté. Il conservera sans

doute ce droit, consacré par les articles 1470 et 1471 du Code civil vis-à-vis du mari survivant qui voudrait les réclamer en vertu de la loi nouvelle et de son droit de reprise à dire d'experts.

La majorité de votre Commission, déterminée par les considérations invoquées dans les développements de l'honorable Baron van der Bruggen et dans les rapports de MM. de Corswarem, Mélot et Vanderlinden, a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter à ces objections. La loi est, à son avis, le couronnement nécessaire des lois de 1889 et de 1893 sur les habitations ouvrières.

Après avoir pris tant de peine pour permettre aux ouvriers d'acquérir une habitation, le législateur doit empêcher que son œuvre ne soit compromise dès la mort du chef de famille, devenu propriétaire. Le partage en nature et par parts égales du Code civil vient paralyser tous les efforts faits dans l'intérêt des travailleurs. A chaque génération, tout est à recommencer. Il faut empêcher le morcellement indéfini des petits héritages; il faut éviter surtout les frais considérables des licitations. Si le remède apporté par la loi nouvelle à une situation qui a été souvent représentée comme intolérable entraîne des inconvénients, il sera possible d'y remédier après une courte expérience.

Déjà à deux reprises différentes, les intentions généreuses de l'auteur du projet n'ont pu se réaliser par suite des dissolutions de 1892 et de 1894. Il serait fâcheux que la dissolution empêchât encore de résoudre une question qui a, depuis neuf ans fait l'objet de trois examens successifs à la Chambre des Représentants et qui y a reçu, à part une seule disposition, une approbation unanime.

En conséquence, la majorité de votre Commission de la Justice vous propose l'adoption du Projet de Loi.

*Le Rapporteur,*  
EMILE DUPONT.

*Le Président,*  
J. LAMMENS.